

Arrêt

n° 320 895 du 30 janvier 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 20 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me E. FONTAINE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 19 septembre 2023.

1.2. Le 20 septembre 2023, elle a introduit une demande de protection internationale.

Un contrôle de la banque de données Eurodac révèle que la requérante a introduit une demande de protection internationale en Autriche et que ses empreintes y ont été relevées le 10 août 2023.

Le 2 octobre 2023, les autorités belges ont sollicité des autorités autrichiennes la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18.1.b) du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

Le 16 octobre 2023, les autorités autrichiennes ont accepté la requête des autorités belges sur la base de l'article 18.1.b) du Règlement Dublin III.

1.3. Le 20 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Autriche (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que [la requérante] a déclaré être arrivée en Belgique le 19.09.2023 ; considérant qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 20.09.2023, dépourvue de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale en Autriche le 10.08.2023 (réf. [...]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers du 28.09.2023, elle a reconnu avoir donné ses empreintes et avoir introduit une demande de protection internationale en Autriche ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 02.10.2023 (réf. des autorités belges : [...]) ; considérant que les autorités autrichiennes ont donné leur accord pour la reprise en charge de la requérante le 16.10.2023 sur base de l'article 18-1(b) du Règlement 604/2013 (réf. des autorités autrichiennes : [...]) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'elle aurait quitté le territoire de ces États depuis sa demande de protection internationale en Autriche ;

Considérant que lorsqu'elle s'est présentée à l'Office des Etrangers pour introduire sa demande de protection internationale, l'intéressée était accompagné de son époux, M. [C., A.] (SP : [...]) ;

Considérant la communication du conseil de l'intéressée datée du 17.10.2023 précisant : « (...) Ma cliente sollicite cependant l'examen de sa demande d'asile en Belgique en raison (...) de la présence en Belgique de son mari... (...) Le mari de ma cliente est actuellement en demande d'asile en Belgique (SP [...]), et n'a pas encore entendu dans le cadre d'une interview Dublin. Ma cliente et son mari sont hébergés dans le même centre et ont fui ensemble leur pays d'origine. Ils représentent l'un pour l'autre un soutien psychologique

essentiel. Les séparer serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme protégeant le droit à la vie privée et familiale. (...)» ;

Considérant, en effet, qu'il ressort du dossier de l'époux de l'intéressée qu'il est en procédure de protection internationale en Belgique, et qu'il n'y réside pas légalement ; considérant, suite à l'accord de reprise en charge commun des autorités autrichiennes, que l'intéressée ne sera pas séparée de son époux lors du transfert vers l'Etat membre responsable (en l'occurrence l'Autriche) ; considérant donc qu'ils ne seront pas séparés dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013 et que l'unité familiale est donc préservée en l'espèce ;

Considérant que par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré n'avoir en Belgique aucun autre membre de sa famille ;

Considérant que la demandeuse a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé : « Je suis fatiguée. Cette situation me stresse et me fait oublier beaucoup de choses comme les dates » ;

Considérant la communication du conseil de l'intéressée datée du 17.10.2023 précisant : « (...) En effet, ma cliente présente une évidente souffrance psychologique. Vu l'intensité de leurs souffrances, ma cliente et son mari ont directement été prise en charge par un psychologue dès leur arrivée en Belgique. Ma cliente a également reçu une médication afin de l'aider à diminuer ses souffrances psychologiques devenue trop intenses à gérer. Elle transmettra ultérieurement des documents afin d'attester de cela dès qu'elle aura la possibilité de se les procurer. En effet, vu le très court délai entre son arrivée en Belgique et son interview Dublin, la requérante n'a pas été en mesure de se procurer les documents lui permettant d'objectiver sa souffrance psychique. (...) ;

Considérant cependant que le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager vers l'Autriche ; considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse les problèmes de santé ou ces problèmes psychologiques, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement ou visiter un psychologue, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Autriche ;

Considérant également qu'elle n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de la requérante ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la requérante n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravé ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas

aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la France ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressée est une femme jeune et qu'elle n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Autriche est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux dont elle aurait besoin ; que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée peut demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA sur l'Autriche : Country report – Austria AIDA update 2022, April 2023 (ciaprès, « Rapport AIDA » ou « AIDA ») précise que les demandeurs de protection internationale en Autriche bénéficiant des soins de base disposent d'une assurance santé ; considérant que le rapport indique également que les soins non couverts par cette assurance sont pris en charge (à condition d'en faire la demande) par les pouvoirs publics ; considérant que même si les soins de base sont retirés aux demandeurs de protection internationale, ceux-ci ont encore droit à des soins d'urgence et aux traitements indispensables (AIDA, p.124) ;

Considérant également qu'une ONG fournit une aide spécialisée aux victimes de tortures et aux demandeurs de protection traumatisés dans chaque province (AIDA, p.125) ;

Considérant que, même si les soins de santé dont bénéficient les demandeurs de protection internationale varient d'une province à l'autre, et que, même si les demandeurs peuvent, dans certains cas, rencontrer des difficultés concernant l'accès aux soins de santé, il apparaît à la lecture du rapport AIDA (pp.124-125) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Autriche ;

Considérant la communication du conseil de l'intéressée datée du 17.10.2023 précisant : « (...) Si votre office considère qu'un renvoi vers l'Autriche est malgré tout indiqué, il y a à tout le moins lieu de vous assurer préalablement que ma cliente pourra bénéficier du suivi dont il a besoin et ce en vertu de l'article 32 du Règlement Dublin III (...) »

Considérant que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités autrichiennes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressée pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'elle estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire autrichien, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré que sa venue spécifique en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale était due à la raison suivante : « J'ai lu sur les droits en Belgique et la protection ici et j'ai apprécié. C'est pour cela que nous sommes venus » ;

Considérant également que l'intéressée a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans un autre État membre que la Belgique en vue de l'examen de sa demande de protection internationale : « Autriche et l'Allemagne : je vais m'opposer pour les

deux pays. Je vais m'opposer pour l'autre, car ils m'ont déjà donné un avis négatif. L'Allemagne était prêt à me donner l'asile, mais ils ont dit que c'était en Autriche que je devais faire une DPI » ; Considérant que les déclarations de l'intéressée sont vagues, subjectives et ne relèvent que de sa propre appréciation personnelle ; considérant que les allégations de l'intéressée ne sont étayées par aucun document ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2 et 18-1-d dudit règlement, il incombe à l'Autriche d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ; dès lors, l'intéressée pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités autrichiennes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que la BFA (« Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl ») est l'autorité autrichienne responsable de l'examen des demandes de protection internationale (AIDA,p.17) ;

Considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Autriche ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités autrichiennes au même titre que les autorités belges (rapport AIDA, pp. 16-86) ;

Considérant que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de l'Autriche dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la CEDH ;

Remarquons toutefois que les autorités autrichiennes ont donné leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18-1(b) du Règlement 604/2013, et non 18-1(d) ; considérant donc qu'il ne ressort nullement de l'accord de reprise en charge de l'intéressé par les autorités autrichiennes que sa demande de protection internationale a été rejetée en Autriche; considérant, dans tous les cas, que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus suite à une demande de protection internationale n'empêche pas la demandeuse et son époux de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de leur demande de protection internationale, si ils ont de nouveaux éléments à invoquer, et qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités de cet État sur la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressée pourrait y introduire; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation autrichienne;

Considérant que celle-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève consacre le respect du principe de non-refoulement; que la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13/12/2011 (directive qualification) consacre le principe de non-refoulement (article 21); que le rapport AIDA susmentionné n'indique pas que les autorités autrichiennes ne respectent pas ce principe; considérant que l'Autriche a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatrié par l'Autriche vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressée sera muni d'un laissez-passer pour l'Autriche qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités autrichiennes le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'elle ne sera pas détenue sur seule base de sa présence en l'Autriche en tant que demandeuse de protection internationale ;

Considérant la communication du conseil de l'intéressée datée du 17.10.2023 précisant : « (...) La requérante ne peut, en outre, envisager de retourner en Autriche en raison des mauvaises conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale dans ce pays. De nombreuses informations viennent, en effet, confirmer les craintes de la requérante concernant la manière dont les demandeurs d'asile sont traités actuellement en Autriche. (...) Le gouvernement essaye par ailleurs sans cesse de réduire les droits des réfugiés. (...) L'Autriche souhaite également proscrire les demandes d'asile sur le territoire européen (...) Par ailleurs, cette politique d'asile très dure est confirmée par les déclarations du Chancelier autrichien quant aux demandeurs d'asile afghans (...) On ne peut donc nier qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Autriche des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 de la CEDH. Au vu de l'ensemble de ces informations, il est établi que la requérante n'a aucune garantie quant aux conditions d'accueil en Autriche. (...) »

Considérant que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits ne sont pas respectés en Autriche ; considérant qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH et de simples suppositions ne sauraient en aucun cas être suffisantes ; que la demandeuse doit être en mesure d'apporter des précisions et des preuves permettant d'étayer ses déclarations et de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'elle court un risque réel d'être exposée, en Autriche, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ; considérant dès lors que c'est à la requérante d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant qu'il ne ressort nullement d'éléments objectifs du dossier administratif de la requérante qu'elle aurait subie personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Autriche ; considérant que l'intéressée ne démontre pas que ses droits ne soient pas garantis et respectés en Autriche en tant que demandeuse de protection internationale ;

Considérant ensuite que l'Autriche est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national autrichien de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités autrichiennes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant donc que l'Autriche est soumise à la Directive européenne 2013/33/CE relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection subsidiaire dans les Etats membres de sorte que la requérante pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Autriche, que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; et que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche ;

Considérant par ailleurs que l'Autriche est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre

public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, Kirkwood c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Allemagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation autrichienne assure la protection des personnes ;

Considérant également que l'intéressée n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités autrichiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ;

Considérant que le Haut-Commissariat aux réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [H.M.J. F.] c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant que, selon le rapport AIDA précité, les demandeurs de protection internationale transférés en Autriche dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant que lorsqu'un demandeur de protection internationale est transféré en Autriche en vertu du Règlement 604/2013 dans les deux ans suivant son départ du territoire autrichien, alors que sa demande de protection ne fait pas encore l'objet d'une décision finale, il ne rencontre aucun obstacle particulier lors de son retour (AIDA, p.61) ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu des articles 3-2, 18-1-b, 25-1 et 25-2 dudit Règlement, il incombe à l'Autriche d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant ensuite que l'Autriche, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la CEDH ; qu'elle est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux

conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ;

Considérant que les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que la BFA (« Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl ») est l'autorité autrichienne responsable de l'examen des demandes de protection internationale (AIDA, p.28) ; considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Autriche ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités autrichiennes au même titre que les autorités belges (rapport AIDA, pp.28 s.) ;

Considérant également que la BFA exerce un contrôle qualitatif des procédures et des décisions ; Considérant qu'elle dispose ainsi de membres du personnel (« Qualitätssicherer ») chargés de contrôler la qualité des décisions ainsi que du soutien et de l'accompagnement des agents assurant la prise de décision (AIDA, p.19) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les autorités autrichiennes décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant ; considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités autrichiennes examinent si le requérant peut se voir accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lors de la deuxième phase de la procédure ; considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes compétentes décideraient de l'irrecevabilité de la demande de protection du requérant ; celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative (AIDA, p.20) ;

Considérant que le rapport AIDA indique qu'en 2022 la durée moyenne d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure « standard » était de 3,5 mois ; considérant que, s'il précise que des plaintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Autriche ont été déposées précédemment, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Autriche des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 (AIDA, pp.29-30) ; du reste, des délais moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, bien qu'il ressorte du rapport AIDA qu'une grande partie des décisions de refus en première instance sont annulées en seconde instance, il ressort également de cette information que les demandeurs ont la possibilité d'introduire un recours et que celui-ci sera examiné de manière indépendante et impartiale (AIDA, p.20 et p.34 s.) ;

Considérant qu'une brochure informative, écrite dans un langage compréhensible par le demandeur, est remise au demandeur de protection internationale après qu'il ait introduit sa demande de protection internationale ; considérant que ces informations sont également disponibles en 11 langues sur le site internet du BFA ; considérant qu'au début du premier entretien, le demandeur doit être également informé de ses droits et obligations pendant la procédure (AIDA, p.89) ;

Considérant, en outre, que plusieurs ONG ainsi que le UNHCR diffusent des informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés sur leurs sites internet, ces informations étant disponibles dans plusieurs langues telles que l'allemand, l'anglais, l'arabe, le dari, le pachtou ainsi que le somalien (AIDA, p.89) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer à la requérante les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant que la BFA dispose d'interprètes dans la plupart des langues ; considérant que, bien que le rapport AIDA mentionne l'existence de certaines difficultés concernant les interprètes (manque de disponibilité des interprètes dans certaines langues, interprètes non accrédités), il n'établit pas que ces difficultés sont automatiques et systématiques (AIDA, p.33) ;

Considérant que les demandeurs d'asile venus d'Afrique sont souvent interviewés en langue anglaise et/ou française, langue qu'ils sont « supposées » comprendre ; considérant qu'il est demandé aux demandeurs, au début de l'interview, s'il comprend très bien l'interprète (AIDA, p.33) ; considérant que depuis le 1er janvier 2021 une nouvelle agence fédérale dépendant du Ministère de L'intérieur (« Bundesagentur für Betreuungs- und Unterstützungsleistungen », nommée ci-après « BBU GmbH») a été créée ; considérant qu'une des fonctions de la BBU GmbH est de fournir une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale comprenant le conseil juridique ; la représentation légale et l'explication des jugements (AIDA, p.39) ;

Considérant que, selon le rapport AIDA, l'assistance juridique est désormais fournie sur base des ressources disponibles (personnel, financement par exemple) et qu'elle ne constitue un droit que dans certains cas spécifiques (AIDA, p.58) ;

Considérant que, plus précisément, le droit à l'assistance juridique gratuite est garanti au demandeur de protection si celui-ci exerce son droit d'être entendu lors d'une audition ayant lieu au maximum 72h après avoir été notifié par le BFA de son intention de rejeter la demande de protection ; considérant que le rapport AIDA précise que lorsque le BFA fixe l'audition relative au droit d'être entendu après ce délai de 72h, l'assistance juridique est fournie au demandeur si les ressources le permettent (AIDA, p.39) ;

Considérant que l'octroi de l'assistance juridique par cette nouvelle agence fédérale a soulevé des inquiétudes de la part de la société civile concernant un éventuel problème de conflit d'intérêts ; considérant, cependant, que le rapport AIDA souligne que depuis sa mise en place la qualité de l'assistance juridique ne s'est pas détériorée et qu'il n'y a pas eu d'incidents indiquant que le Ministère de l'Intérieur exerçait une quelconque influence sur le travail du département d'aide juridique de l'agence (AIDA, p.41) ;

Considérant que si le rapport AIDA rapporte certaines défaillances concernant le système d'assistance juridique gratuite aux demandeurs, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques (AIDA, pp.39-40) ;

Considérant, dès lors, qu'il n'est pas établi que la requérante ne bénéficiera pas de l'assistance juridique gratuite lors de l'examen de sa demande de protection internationale en Autriche ; considérant également qu'elle peut, le cas échéant, avoir recours à une assistance juridique payante ;

Considérant que, depuis le 1er décembre 2020, une nouvelle agence fédérale (Bundesagentur für Betreuungsund Unterstützungsleistungen », nommée ci-après « BBU GmbH ») ; assure l'accès, ainsi que le retrait ou la réduction, de l'aide matérielle - des soins de bases (« Basic care »), ceux-ci comprennent le logement, la nourriture, les soins de santé, l'argent de poche, les vêtements, le matériel scolaire, les loisirs, l'aide sociale et l'assistance au retour (AIDA, p.96) ;

Considérant que lorsque le demandeur est incapable de subvenir seul à ses besoins ou avec l'aide d'un tiers, il a droit aux soins de bases dès lors qu'il a formellement introduit sa demande de protection internationale ; considérant que le rapport AIDA indique également que l'accès à l'aide matérielle est garanti jusqu'au terme de l'examen de la demande de protection internationale (AIDA, p.96) ; considérant en outre que même lorsque la protection internationale lui est refusée, le demandeur peut toujours bénéficier de l'accès à l'aide matérielle jusqu'à son départ du territoire autrichien si celui-ci n'est pas en mesure de le quitter (par exemple, parce qu'il attend des documents de voyages) (AIDA, p.97) ;

Considérant que, si le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale ayant utilisé un visa pour parvenir sur le territoire Schengen ne peuvent bénéficier des soins de bases, il indique toutefois que des exceptions peuvent être faites à cette règle lorsque le demandeur est gravement malade et ne dispose pas d'une assurance maladie (AIDA, pp.97-98) ;

Considérant que le rapport AIDA précise que les demandeurs de protection internationale doivent participer financièrement au coût de l'aide matérielle ; considérant qu'à cette fin les autorités autrichiennes peuvent prélever jusqu'à 840 euros par personne lorsque celle-ci dispose de cette somme lorsqu'elle introduit sa demande de protection ; considérant toutefois que la personne conservera toujours minimum 120 euros ; considérant également que si les dépenses concernant l'aide matérielle attribuée au demandeur sont inférieures à la somme d'argent prélevée, le demandeur sera remboursé de cette différence (AIDA, p.98) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil autrichien est un système mixte combinant un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci bénéficient d'un service de restauration, un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci cuisinent eux-mêmes et un réseau d'accueil individuel où les demandeurs sont hébergés dans des logements privés (AIDA, p.99) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que l'aide matérielle dont bénéficient les demandeurs de protection est réduite lorsqu'ils disposent d'un revenu, d'objets de valeur ou de l'aide d'un tiers. Cependant cette règle ne s'applique pas lors de la 1ère phase de la demande d'asile (AIDA, p.103) ;

Considérant qu'au cours de l'année 2021, le BBU GmBH a fait face à un manque de places d'accueil dû, en partie, à une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale ; considérant qu'en conséquence l'agence a ré-ouvert tous les centres disponibles à travers le pays ; considérant que bien que le rapport AIDA indique que le système d'accueil est à la limite de sa capacité depuis la fin de l'année 2021, il n'indique pas que les demandeurs n'ont pas accès à l'accueil de manière systématique et automatique (AIDA, p.111) ;

Considérant que bien que, d'après le rapport AIDA, les conditions d'accueil varient selon les provinces, il indique également que ces conditions matérielles se sont constamment améliorées , notamment avec la diminution du taux d'occupation (AIDA, p.115) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en principe la requérante aura accès au marché du travail après une période d'attente de trois mois (AIDA, p.120) ; considérant que si des difficultés relatives à l'accès au marché du travail peuvent être rencontrées par les demandeurs de protection internationale (emploi limité au secteur du travail saisonnier, limitation dans l'accès aux formations professionnelles, mesures préférentielles pour les européens etc.) (AIDA, pp.120-122), le rapport AIDA n'associe pas ce dispositif à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 et que le UNHCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait les demandeurs de protection internationale à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Autriche présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers, transférés en Autriche en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant finalement que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci

des obligations prévues par l'édit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 :

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (3), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités autrichiennes en Autriche ».

1.4. Le 12 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin. Aucun recours ne semble avoir été formé à l'encontre de cette décision.

2. Défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 28 octobre 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les décisions attaquées s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt., n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étranges (ci-après : le Conseil) doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane les décisions attaquées, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité à l'égard des actes attaqués, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « des articles 3 et 17 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ; [...] de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Dans une première branche, elle reproduit un extrait des motifs de la décision attaquée et indique que la requérante « souffre d'une vulnérabilité psychologique » et qu' « un suivi psychologique est en cours en Belgique ». Elle allègue que la requérante suit « un traitement médicamenteux » et que « les courts délais qui lui ont été imposés ne lui ont pas permis de fournir des documents relatifs à son état psychologique ». Elle estime que son profil vulnérable « justifiait donc qu'une protection particulière lui soit accordée ». Elle allègue que la partie défenderesse devait « faire preuve de prudence et devait s'assurer qu'elle pourrait bénéficier d'une prise en charge adéquate en cas de renvoi vers l'Autriche en vertu de l'article 32 du Règlement Dublin III, quod non en l'espèce ». Elle cite à l'appui de son argumentaire l'arrêt Tarakhel c. Suisse prononcé par la Cour européenne des Droits de l'Homme le 4 novembre 2014 et ajoute que la partie défenderesse « se devait d'autant plus d'obtenir des garanties individuelles en l'espèce qu'il ressort des informations objectives qu'il existe des manquements dans le système d'accueil autrichien et des restrictions au niveau de l'accès aux soins de santé pour les demandeurs d'asile ». Elle poursuit son argumentation en indiquant que dans l'éventualité où l'existence de défaillances systémiques dans l'accueil des demandeurs d'asile en Autriche ne serait pas démontrée, « l'absence de prise en charge adéquate constituerait, dans le cas particulier de la partie requérante, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la

CEDH ». Elle reproche à la partie défenderesse de s'être bornée à « invoquer différents rapports afin de démontrer que, de manière générale, même s'il existe certains manquements, il n'y a pas de défaillances systémiques dans l'accueil et la prise en charge des demandeurs d'asile en Autriche ». Elle soutient que « l'absence d'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter ou 9bis de la loi sur les étrangers ainsi que l'existence de soins médicaux de base en Autriche ne permettaient en outre pas à la partie adverse de s'abstenir d'une telle vérification ». Elle conclut qu' « en ne tenant pas compte du profil particulier de la partie requérante et en ne s'assurant pas qu'elle serait adéquatement prise en charge en Autriche, la partie adverse a violé les principes généraux de bonne administration, plus particulièrement les principes de minutie, de prudence et de précaution ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne s'est en effet pas livrée à un examen rigoureux des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH. Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

3.3. Dans une deuxième branche, elle relève que la partie défenderesse « se base essentiellement sur le rapport AIDA update 2022 d'avril 2023 » et affirme que « certains manquements sont relevés par la partie adverse elle-même dans la décision attaquée ». Elle estime que la partie défenderesse opère « une lecture sélective et partielle des informations sur la situation actuelle des demandeurs de protection internationale en Autriche » et fait valoir qu' « elle élude par ailleurs grandement les problèmes qui se posent actuellement en Autriche à l'égard des demandeurs d'asile ». Elle ajoute que « plusieurs sources soulignent [le] caractère inhumain du traitement des demandeurs de protection internationale en Autriche ». Elle reproduit à l'appui de son argumentaire plusieurs extraits d'articles de presse et de déclarations d'hommes politiques autrichiens. Elle en tire pour enseignement « qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Autriche des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 de la CEDH ». Elle allègue que la partie défenderesse « n'ayant, en l'espèce, obtenu aucune garantie individuelle quant à la partie requérante de la part des autorités autrichiennes préalables à son transfert afin de s'assurer qu'elle ne fera pas l'objet d'un refoulement, le risque qu'elle soit victime de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'UE en cas de renvoi en Autriche est bien réel ». Elle conclut à la violation des dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 18.1.b) du Règlement Dublin III dispose que « *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre* ».

L'article 3.2. du Règlement Dublin III prévoit également que : « *Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* ».

4.1.2. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications

de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que l'Autriche est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments invoqués par la requérante dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière de cette dernière.

Force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la première décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, – en estimant que la première décision entreprise est constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte, en raison, en substance, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et dans le système d'accueil autrichien, et en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée –, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

4.3.1. Ainsi, s'agissant des craintes alléguées relatives aux défaillances dans le système d'asile autrichien et aux conditions d'accueil en Autriche, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La CEDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux

demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92).

La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93). De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse s'est fondée sur le rapport AIDA, « *Country report – Austria AIDA update 2022* », actualisé en avril 2023 (ci-après: le rapport AIDA 2022), et a conclu, en substance, qu'il n'est pas établi que la requérante serait « *exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ».

La partie requérante ne fournit aucun élément de nature à renverser cette conclusion, l'essentiel de son argumentaire consistant à se prévaloir de plusieurs extraits d'articles de presse et de déclarations d'hommes politiques autrichiens afin de conclure « qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Autriche des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 de la CEDH ». Le Conseil observe que les informations invoquées par la partie requérante sont antérieures à la prise des décisions attaquées et n'ont pas été

portées à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de celles-ci de sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la première décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

Le Conseil relève, en outre, qu'à considérer même que le Conseil devrait quand même prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ces informations ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant la première décision attaquée.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est quant à elle fondée sur le rapport AIDA susmentionné et a notamment estimé, à l'examen des informations y contenues que « [...] le rapport AIDA n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Autriche ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités autrichiennes au même titre que les autorités belges (rapport AIDA, pp. 16-86) ; [...] la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de l'Autriche dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la CEDH ; [...] l'Autriche a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités autrichiennes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; [...] dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressée sera muni d'un laissez-passer pour l'Autriche qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités autrichiennes le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'elle ne sera pas détenu sur seule base de sa présence en l'Autriche en tant que demandeur de protection internationale ; [...] l'Autriche est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que l'Autriche est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressée peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; que la candidate pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; et que l'intéressée n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Autriche ; [...] l'Autriche est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection

des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; [...] l'intéressée n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités autrichiennes ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; le Haut-Commissariat aux réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Autriche dans le cadre du règlement 604/2013 du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure de protection internationale ultérieure qui exposeraient les demandeurs à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [...] des conditions de traitement moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), [H.M.J. F.] c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ; [...] les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant que, selon le rapport AIDA précité, les demandeurs de protection internationale transférés en Autriche dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ; [...] lorsqu'un demandeur de protection internationale est transféré en Autriche en vertu du Règlement 604/2013 dans les deux ans suivant son départ du territoire autrichien, alors que sa demande de protection ne fait pas encore l'objet d'une décision finale, il ne rencontre aucun obstacle particulier lors de son retour (AIDA, p.61) ; [...] l'Autriche, à l'instar de la Belgique, est signataire de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et qu'elle est partie à la CEDH ; qu'elle est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; [...] les autorités autrichiennes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que la BFA (« Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl ») est l'autorité autrichienne responsable de l'examen des demandes de protection internationale (AIDA, p.28) ; [...] le rapport AIDA n'établit pas que l'Autriche n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; [...] en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée en Autriche ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités autrichiennes au même titre que les autorités belges (rapport AIDA, pp.28 s.) ; [...] la BFA exerce un contrôle qualitatif des procédures et des décisions [et dispose] de membres du personnel (« Qualitätssicherer ») chargés de contrôler la qualité des décisions ainsi que du soutien et de l'accompagnement des agents assurant la prise de décision (AIDA, p.19) ; [...] il ressort du rapport AIDA que les autorités autrichiennes décideront, lors de la première étape de la procédure, de la recevabilité de la demande de protection internationale introduite par le requérant ; considérant que lorsque la demande est déclarée recevable, les autorités autrichiennes examinent si le requérant peut se voir accorder le statut de réfugié ou la protection subsidiaire lors de la deuxième phase de la procédure ; considérant qu'au cas où les autorités autrichiennes compétentes décideraient de l'irrecevabilité de la demande de protection du requérant ; celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative (AIDA, p.20) ; [...] le rapport AIDA indique qu'en 2022 la durée moyenne d'examen d'une demande de protection internationale suivant la procédure « standard » était de 3,5 mois ; considérant que, s'il précise que des plaintes visant la durée de la procédure d'examen de la protection internationale en Autriche ont été déposées précédemment, il n'indique pas que les délais légaux pour le traitement de ces demandes de protection sont systématiquement dépassés, de telle façon qu'il pourrait exister en Autriche des déficiences systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, au sens de l'article 3-2 du Règlement 604/2013 (AIDA, pp.29-30) ; du reste, des délais moins favorables en Autriche qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ; [...] bien qu'il ressort du rapport AIDA qu'une grande partie des décisions de refus en première instance sont annulées en seconde instance, il ressort également de cette information que les demandeurs ont la possibilité d'introduire un recours et que celui-ci sera examiné de manière indépendante et impartiale (AIDA, p.20 et p.34 s.) ; [...] une brochure informative, écrite dans un langage compréhensible par le demandeur, est remise au demandeur de protection internationale après qu'il ait introduit sa demande de protection internationale ; [...] ces informations sont également disponibles en 11 langues sur le site internet du BFA ; considérant qu'au début du premier entretien, le demandeur doit être également informé de ses droits et obligations pendant la procédure (AIDA, p.89) ; [...] plusieurs ONG ainsi que le UNHCR diffusent des

informations relatives à la procédure de protection internationale et aux droits qui y sont liés sur leurs sites internet, ces informations étant disponibles dans plusieurs langues telles que l'allemand, l'anglais, l'arabe, le dari, le pachtou ainsi que le somalien (AIDA, p.89) ; [...] en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer au requérant les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; [...] la BFA dispose d'interprètes dans la plupart des langues ; considérant que, bien que le rapport AIDA mentionne l'existence de certaines difficultés concernant les interprètes (manque de disponibilité des interprètes dans certaines langues, interprètes non accrédités), il n'établit pas que ces difficultés sont automatiques et systématiques (AIDA, p.33) ; les demandeurs d'asile venus d'Afrique sont souvent interviewés en langue anglaise et/ou française, langue qu'ils sont « supposées » comprendre ; considérant qu'il est demandé aux demandeurs, au début de l'interview, s'il comprend très bien l'interprète (AIDA, p.33) ; [...] depuis le 1er janvier 2021 une nouvelle agence fédérale dépendant du Ministère de L'intérieur (« Bundesagentur für Betreuungs - und Unterstützungsleistungen », nommée ci-après « BBU GmbH») a été créée ; considérant qu'une des fonctions de la BBU GmbH est de fournir une assistance juridique aux demandeurs de protection internationale comprenant le conseil juridique ; la représentation légale et l'explication des jugements (AIDA, p.39) ; [...] selon le rapport AIDA, l'assistance juridique est désormais fournie sur base des ressources disponibles (personnel, financement par exemple) et qu'elle ne constitue un droit que dans certains cas spécifiques (AIDA, p.58) ; [...] le droit à l'assistance juridique gratuite est garanti au demandeur de protection si celui-ci exerce son droit d'être entendu lors d'une audition ayant lieu au maximum 72h après avoir été notifié par le BFA de son intention de rejeter la demande de protection ; considérant que le rapport AIDA précise que lorsque le BFA fixe l'audition relative au droit d'être entendu après ce délai de 72h, l'assistance juridique est fournie au demandeur si les ressources le permettent (AIDA, p.39) ; [...] l'octroi de l'assistance juridique par cette nouvelle agence fédérale a soulevé des inquiétudes de la part de la société civile concernant un éventuel problème de conflit d'intérêts ; considérant, cependant, que le rapport AIDA souligne que depuis sa mise en place la qualité de l'assistance juridique ne s'est pas détériorée et qu'il n'y a pas eu d'incidents indiquant que le Ministère de l'Intérieur exerçait une quelconque influence sur le travail du département d'aide juridique de l'agence (AIDA, p.41) ; [...] si le rapport AIDA rapporte certaines défaillances concernant le système d'assistance juridique gratuite aux demandeurs, il n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques (AIDA, pp.39-40) ; [...] il n'est pas établi que le requérant ne bénéficiera pas de l'assistance juridique gratuite lors de l'examen de sa demande de protection internationale en Autriche ; considérant également qu'il peut, le cas échéant, avoir recours à une assistance juridique payante ; [...] lorsque le demandeur est incapable de subvenir seul à ses besoins ou avec l'aide d'un tiers, il a droit aux soins de bases dès lors qu'il a formellement introduit sa demande de protection internationale ; considérant que le rapport AIDA indique également que l'accès à l'aide matérielle est garanti jusqu'au terme de l'examen de la demande de protection internationale (AIDA, p.96) ; considérant en outre que même lorsque la protection internationale lui est refusée, le demandeur peut toujours bénéficier de l'accès à l'aide matérielle jusqu'à son départ du territoire autrichien si celui-ci n'est pas en mesure de le quitter (par exemple, parce qu'il attend des documents de voyages) (AIDA, p.97) ; [...] si le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale ayant utilisé un visa pour parvenir sur le territoire Schengen ne peuvent bénéficier des soins de bases, il indique toutefois que des exceptions peuvent être faites à cette règle lorsque le demandeur est gravement malade et ne dispose pas d'une assurance maladie (AIDA, pp.97-98) ; [...] le rapport AIDA précise que les demandeurs de protection internationale doivent participer financièrement au coût de l'aide matérielle ; considérant qu'à cette fin les autorités autrichiennes peuvent prélever jusqu'à 840 euros par personne lorsque celle-ci dispose de cette somme lorsqu'elle introduit sa demande de protection ; considérant toutefois que la personne conservera toujours minimum 120 euros ; considérant également que si les dépenses concernant l'aide matérielle attribuée au demandeur sont inférieures à la somme d'argent prélevée, le demandeur sera remboursé de cette différence (AIDA, p.98) ; [...] il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil autrichien est un système mixte combinant un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci bénéficient d'un service de restauration, un réseau de centres d'accueil collectifs pour les demandeurs de protection où ceux-ci cuisinent eux-mêmes et un réseau d'accueil individuel où les demandeurs sont hébergés dans des logements privés (AIDA, p.99) ; [...] le rapport AIDA indique que l'aide matérielle dont bénéficient les demandeurs de protection est réduite lorsqu'ils disposent d'un revenu, d'objets de valeur ou de l'aide d'un tiers. Cependant cette règle ne s'applique pas lors de la 1ère phase de la demande d'asile (AIDA, p.103) ; bien que le rapport AIDA indique que le système d'accueil est à la limite de sa capacité depuis la fin de l'année 2021, il n'indique pas que les demandeurs n'ont pas accès à l'accueil de manière systématique et automatique (AIDA, p.111) ; bien que, d'après le rapport AIDA, les conditions d'accueil varient selon les provinces, il indique également que ces conditions matérielles se sont constamment améliorées, notamment avec la diminution du taux d'occupation (AIDA, p.115) ; [...] il ressort du rapport AIDA qu'en principe le requérant aura accès au marché du travail après une période d'attente de trois mois (AIDA, p.120) ; considérant que si des difficultés relatives à l'accès au marché du travail peuvent être rencontrées par les demandeurs de protection internationale (emploi limité au secteur du travail saisonnier, limitation dans l'accès aux formations professionnelles, mesures préférentielles pour les européens etc.) (AIDA, pp.120-122), le rapport AIDA n'associe pas ce dispositif à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

Européenne [...] ».

Ainsi, ces constats ne sont pas valablement contredits par la partie requérante. Le fait qu'elle parvient à une autre conclusion, en s'appuyant sur d'autres sources que le rapport AIDA précité, ne suffit pas à démontrer un manquement général de l'Autriche au respect des obligations qui lui incombent quant à l'accueil des demandeurs de protection internationale sur son territoire, que ce soit en matière d'accès aux soins médicaux, à l'aide juridique, ou au logement, ou quant aux conditions de détention, - ni, partant, l'existence de défaiillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs d'une protection internationale, dans ce pays.

4.3.3. Le Conseil observe que les déclarations tenues par la requérante lors de son audition du 27 octobre 2023 ne sont pas de nature à établir de l'existence d'un tel manquement ou d'une telle défaillance. Ainsi, le Conseil observe que cette dernière a déclaré, s'agissant des raisons relatives aux conditions d'accueil et de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert vers l'Autriche, que : « *je vais m'opposer pour les deux pays. Je vais m'opposer pour l'autre, car ils m'ont déjà donné un avis négatif. L'Allemagne était prêt à me donner l'asile, mais ils ont dit que c'était en Autriche que je devais faire une DPI* ».

4.4.1. S'agissant plus spécifiquement de l'état de santé de la requérante, le Conseil relève que cette dernière a déclaré, lors de son audition du 27 octobre 2023, que « *Je suis fatiguée. Cette situation me stresse et me fait oublier beaucoup de choses comme les dates* ».

4.4.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse a notamment indiqué à cet égard que « [...] la demandeuse a déclaré, lors de son audition à l'Office des Étrangers, concernant son état de santé : « *Je suis fatiguée. Cette situation me stresse et me fait oublier beaucoup de choses comme les dates* » ; [...] la communication du conseil de l'intéressée datée du 17.10.2023 précisant : « (...) En effet, ma cliente présente une évidente souffrance psychologique. Vu l'intensité de leurs souffrances, ma cliente et son mari ont directement été prise en charge par un psychologue dès leur arrivée en Belgique. Ma cliente a également reçu une médication afin de l'aider à diminuer ses souffrances psychologiques devenue trop intenses à gérer. Elle transmettra ultérieurement des documents afin d'attester de cela dès qu'elle aura la possibilité de se les procurer. En effet, vu le très court délai entre son arrivée en Belgique et son interview Dublin, la requérante n'a pas été en mesure de se procurer les documents lui permettant d'objectiver sa souffrance psychique.(...) ; [...] le dossier administratif de l'intéressée, consulté ce-jour, ne contient aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé, la nécessité de la prise d'un traitement ou d'un suivi ou l'existence d'une incapacité à voyager vers l'Autriche ; considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse les problèmes de santé ou ces problèmes psychologiques, soit suivie en Belgique et doive suivre un traitement ou visiter un psychologue, l'intéressée n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre le traitement commencé en Belgique en Autriche ; [...] elle n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ; [...] en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de la requérante ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ; la requérante n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeuse serait suffisamment aggravé ».

4.4.3. Force est de constater que la partie requérante ne conteste pas utilement ces constats dans sa requête étant donné qu'elle se borne à affirmer que la requérante « souffre d'une vulnérabilité psychologique » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « pris en compte le profil particulier [de la requérante] ». Ce faisant, la partie requérante n'identifie pas *in specie* les éléments qui seraient de nature à démontrer la vulnérabilité alléguée, mais se borne à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce. Ainsi, force est de constater que si la partie requérante allège la possibilité de transmettre des documents relatifs à son état psychologique, elle néglige de transmettre de tels documents au Conseil.

4.4.4. Quant à la possibilité de bénéficier d'une prise en charge adéquate dans l'éventualité d'un retour en Autriche, le Conseil observe que la partie défenderesse a veillé à prendre en considération cette hypothèse

en indiquant que « [...] dans son arrêt *Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014*, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ; [...] la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire *A.M.E. c. Pays-Bas* (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt *Tarakhel c. Suisse* ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt *A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015*, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à la France ; [...] en l'espèce l'intéressée est une femme jeune et elle n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ; [...] l'Autriche est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités autrichiennes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux dont il aurait besoin ; que l'Autriche est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé peut demander, en tant que candidat à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; [...] le rapport AIDA sur l'Autriche : Country report – Austria AIDA update 2022, April 2023 (ciaprès, « Rapport AIDA » ou « AIDA ») précise que les demandeurs de protection internationale en Autriche bénéficiant des soins de base disposent d'une assurance santé ; considérant que le rapport indique également que les soins non couverts par cette assurance sont pris en charge (à condition d'en faire la demande) par les pouvoirs publics ; considérant que même si les soins de base sont retirés aux demandeurs de protection internationale, ceux-ci ont encore droit à des soins d'urgence et aux traitements indispensables (AIDA, p.124) ; [...] une ONG fournit une aide spécialisée aux victimes de tortures et aux demandeurs de protection traumatisés dans chaque province (AIDA, p.125) ; [...] même si les soins de santé dont bénéficient les demandeurs de protection internationale varient d'une province à l'autre, et que, même si les demandeurs peuvent, dans certains cas, rencontrer des difficultés concernant l'accès aux soins de santé, il apparaît à la lecture du rapport AIDA (pp.124-125) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Autriche ; [...] l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités autrichiennes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin d'anticiper les mesures appropriées à prévoir ; à cette occasion, l'intéressée pourra communiquer à ladite cellule les informations qu'elle estime indispensables à la protection de sa personne sur le territoire autrichien, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ; ».

4.5. Il résulte de l'ensemble des considérations développées ci-dessus que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un examen complet et sérieux des risques éventuels encourus par la requérante en cas d'éloignement vers l'Autriche et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation à cet égard. L'obtention de garanties individuelles est dès lors sans pertinence. La partie requérante n'a pas utilement contesté l'analyse opérée par la partie défenderesse en telle sorte qu'elle ne démontre pas la violation des dispositions et principes visés au moyen.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS